

ACCÈS AU GRADE DE REDACTEUR

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B3

Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

Sans règle de quota, les propositions à la promotion interne des agents qui remplissent ces conditions, peuvent être transmises au centre de gestion tout au long de l'année (télécharger le formulaire sur notre site internet, parcours professionnel, tableau de proposition à la promotion interne sans quota).

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Les adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe Les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	<p>Plan de requalification : conditions pour inscription sur liste d'aptitude <u>jusqu'au 31 décembre 2027</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie (SGM) d'une commune de moins de 2000 habitants <p>NB : l'exercice des fonctions de SGM comme adjoint administratif et comme agent contractuel est pris en compte pour sa durée totale</p>	<p>L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)</p>
Les fonctionnaires titulaires relevant d'un grade d'avancement en catégorie C	<p>Dispositif pérenne de « formation-promotion »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, - Avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie 	

ACCÈS AU GRADE DE REDACTEUR

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B3

Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Fonctionnaires de catégorie C	- Avoir satisfait à un examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (Abrogé par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012).	L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)
Les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.	
Les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe Les adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.	

ACCÈS AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B4

Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Être admis à un examen professionnel, - Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement. 	L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)
Les adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Être admis à un examen professionnel, - Justifier de 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. 	